

**Ordonnance du DFI
sur les émoluments perçus dans le domaine
de la météorologie et de la climatologie
(OEMét)**

172.044.29

du 23 février 2000 (Etat le 9 mai 2000)

Le Département fédéral de l'intérieur,
vu l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance du 23 février 2000 sur la météorologie et
la climatologie (O Mét)¹,
arrête:

Section 1 Généralités

Art. 1

La présente ordonnance régit les émoluments dus pour les prestations de base fournies dans le domaine de la météorologie et de la climatologie.

Section 2 Emoluments dus pour les prestations

Art. 2 Emoluments dus pour les données météorologiques

Les émoluments dus pour les données météorologiques (P) sont les suivants:

Type de prestation	Unité	Francs
Données suisses: valeur par tranche de 10 minutes	1 valeur	0.0003
Données suisses: valeur horaire	1 valeur	0.0009
Données suisses: valeur journalière	1 valeur	0.012
Données suisses: valeur mensuelle	1 valeur	0.18
SYNOP	1 avis	0.05
KLIMA	1 avis	0.05
METAR	1 avis	0.03

RO 2000 1151

¹ RS 429.11

Art. 3 Emoluments dus pour les informations météorologiques traitées

Les émoluments dus pour les informations météorologiques traitées (P) sont les suivants:

Type de prestation	Unité	Francs
Images radar d'une station	1 image (unité radar)	0.20
Images radar composites de trois stations	1 image (unité radar)	0.35
Résultats calculés au moyen du modèle suisse à haute résolution	1 unité	0.85
Prévision météorologique (sous forme de chiffres tirés de la matrice des prévisions)	1 élément	0.45
Tableau mensuel d'une station	1 tableau	40.—

Art. 4 Emoluments dus pour les produits météorologiques

Les émoluments dus pour les produits météorologiques sont les suivants:

Type de produit	Unité	Francs
Bulletin météorologique général	1 bulletin 1 mois	60.—
Avis en cas de phénomènes météorologiques dangereux	1 mois 1 région	10.—
Prévisions météorologiques pour l'aviation*	1 bulletin 1 mois	60.—
GAFOR* (General Aviation Forecast)	Tous les bulletins 1 mois	30.—
TAF* (Terminal Airport Forecast) pour aéroports suisses	Tous les bulletins 1 aéroport 1 mois	30.—
Annales	1 exemplaire	70.-
Tous les autres produits	En fonction du temps consacré (art. 5)	

* utilisation à des fins privées

Art. 5 Emoluments calculés en fonction du temps consacré

Les émoluments calculés en fonction du temps consacré sont les suivants:

Classe de traitement (état 1999)	Tarif horaire en francs
24 et au-dessus	170.-
18 à 23	135.-
13 à 17	115.-
8 à 12	100.-
5 à 7	85.-
1 à 4	75.-

Art. 6 Rabais de quantité

¹ Des rabais de quantité sont accordés sur les informations et les données énumérées aux art. 2 et 3.

² Les rabais accordés sur les données météorologiques se calculent selon les formules suivantes:

Nombre d'unités achetées par année et par type	Emolument après déduction du rabais
0 à 10 000	$N \times P$
10 001 à 100 000	$(10\ 000 + 0,75[N - 10\ 000]) \times P$
100 001 à 1 000 000	$(77\ 500 + 0,5[N - 100\ 000]) \times P$
à partir de 1 000 001	$(527\ 500 + 0,35[N - 1\ 000\ 000]) \times P$

³ Les rabais accordés sur les informations météorologiques traitées se calculent selon les formules suivantes:

Nombre d'unités achetées par année et par type	Emolument après déduction du rabais
0 à 2000	$N \times P$
2001 à 20 000	$(2000 + 0,6[N - 2000]) \times P$
20 001 à 200 000	$(12\ 800 + 0,4[N - 20\ 000]) \times P$
à partir de 200 001	$(84\ 800 + 0,2[N - 200\ 000]) \times P$

N = Nombre d'unités achetées par année

P = Emolument avant l'octroi du rabais

Art. 7 Supplément pour les prestations fournies d'urgence

Le supplément suivant est dû pour les prestations fournies d'urgence:

Description	Supplément
Supplément sur les émoluments dus pour les prestations visées par les art. 2 à 4 (après déduction d'éventuels rabais de quantité, conformément à l'art. 6)	Jusqu'à 50 %
Supplément minimal (forfait)	30 fr.

Section 3**Emoluments dus en cas d'utilisation à des fins commerciales****Art. 8** Supplément

¹ Les prestataires de services météorologiques ou climatologiques paient un supplément de 200 % sur les émoluments fixés aux art. 2 à 7.

² Des suppléments moins élevés peuvent être perçus, en conformité avec les directives internationales, pour l'utilisation des prestations visées par les art. 2 à 4 lorsque celles-ci sont transmises à des clients inconnus (diffuseurs/éditeurs) qui y ont librement accès.

³ Le supplément est de 4 % pour 10 000 consultations en cas de diffusion sur Internet.

Art. 9 Octroi de rabais spéciaux aux petits prestataires de services au sens de l'art. 8, al. 1

Des rabais fixés en fonction du chiffre d'affaires sont accordés sur les émoluments perçus pour les informations et les données énumérées aux art. 2 et 3; ils se calculent selon les formules suivantes:

X = Total annuel des émoluments dus pour les données et les informations, selon les art. 2 à 8	Emolument après déduction du rabais
U = Chiffre d'affaires total des petits prestataires de services sur les prestations météorologiques et climatologiques	

Si $U < 3X$	$X/3$
Si $3X < U < 9X$	$U/9$
Si $9X < U$	X

Section 4 Débours

Art. 10

Sont applicables les débours suivants:

Type	Unité	Francs
Télécopie en Suisse	1 page A4 texte	0.20
Télécopie en Suisse	1 page A4 graphique	0.80
FTP/e-mail transmission unique	1 message	0.20
FTP/e-mail transmission permanente (plusieurs fois par jour)	1 message	0.02
Photocopie	1 page A4	0.50
Photocopie	1 page A3	1.00
Impression ordinateur	1 page imprimée A4	0.50
Impression ordinateur	1 page imprimée A3	1.00
Impression ordinateur	1 page imprimée (autre format)	10.00
Disquette	1 disquette	2.50
CD-Rom	1 CD-Rom	10.00

Section 5 Réduction ou remise d'émoluments

Art. 11 Utilisation à des fins d'enseignement et de recherche

¹ Les émoluments sont remis lorsque les prestations énumérées aux art. 2 à 4 sont exclusivement destinées à l'enseignement et à la recherche.

² Les émoluments calculés en fonction du temps consacré (art. 5) et les débours (art. 10) sont facturés lorsque leur montant total est supérieur à 100 francs.

Art. 12 Utilisation par les organes d'intervention à des fins de protection de la population

¹ Les conseils fournis en situation de crise aux organes d'intervention cantonaux et communaux pour protéger la population contre les répercussions d'événements météorologiques extrêmes sont gratuits.

² L'al. 1 peut être appliqué également aux organes d'intervention de droit privé qui s'emploient à protéger la population contre les répercussions d'événements météorologiques extrêmes.

³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, seuls le temps consacré (art. 5) et les débours (art. 10) sont facturés.

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 13

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.